



De l'importance de questionner les biais racistes dans la justice

Rapport rédigé par des membres de l'Initiative Jeunes de la CNCDH : Anaïs Garay, Camille Le Moigne, Salomé Zerbouhi
Septembre 2025



Ce rapport ne reflète pas une position de la CNCDH.
Il est l'expression du groupe de travail cité, membre de l'Initiative Jeunes.

Dans sa *Déclaration 3 sur la Prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte précoce et d'action urgente* de 2023, citée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dans son *Rapport 2023 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), organe de l'ONU, « exhorte la France à prendre des réformes immédiates et appropriées visant à éliminer la discrimination structurelle dans le système de justice pénale »¹. Cette déclaration fait suite au « meurtre de Nahel M., 17 ans, d'origine maghrébine, par un policier en France, le 27 juin 2023 » et demande notamment à la France de réformer ses forces de l'ordre au sujet des discriminations raciales et sa justice pénale.

En tant que jeunes adultes, nous constatons que cet événement et les mobilisations qui ont suivi ont fortement marqué notre génération. En tant que membres de l'Initiative Jeunes de la CNCDH, nous avons à cœur le respect des droits humains.

Les principes mêmes du droit pénal consacrent le droit à une procédure équitable et à un traitement égal. En effet, l'article préliminaire du Code de procédure pénale précise que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties » et que « les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles »². Par ailleurs, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit à un procès équitable.

Au regard de l'invitation de la CERD « à revendiquer ses droits de l'Homme », nous nous sommes posé la question de l'effectivité des protections juridiques contre un traitement inégalitaire, de la présence de discriminations structurelles dans le système de justice pénale, et plus particulièrement de la présence du racisme lors des audiences et délibérés des procès pénaux.

Nous avons donc observé des comparutions immédiates au Tribunal de Justice de Paris. Par manque de temps et de moyens, nous n'avons pas pu faire d'observations concernant d'autres juridictions. Nous avons également lancé, sur les réseaux sociaux, un appel à témoignage de justiciables qui auraient été témoins ou victimes de propos racistes

au cours de procès pénaux. Un jeune homme d'origine maghrébine nous a alors rapporté les propos d'un procureur de la République à son égard : « les gens comme vous on les connaît, j'en vois tous les jours, vous êtes des menteurs délinquants ». Ces actions avaient pour objectif de nous donner un aperçu de pratiques existantes et de vécus sans avoir la prétention d'être exhaustives.

Nous avons complété ces observations par des auditions de cinq professionnels aux regards variés. Nous avons également fait un état de l'art des articles de presse, sociologiques et rapports d'institutions notamment de la CNCDH.

Au vu de nos recherches et observations, il nous apparaît que le racisme au sein de la justice est étudié notamment au prisme des infractions à caractère raciste. Celui-ci est d'ailleurs un motif aggravant dans le code pénal. Par ailleurs, le sujet est une préoccupation du ministère de la Justice qui s'est doté de plusieurs modules de formation visant à lutter contre les discriminations et notamment contre le racisme. Cela témoigne d'une prise de conscience de possibilité de biais en son sein. Comme précisé dans l'édition 2023 du *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* de la CNCDH, la formation initiale des magistrats inclut plusieurs modules portant indirectement sur des sujets liés au racisme sans toutefois proposer de module spécifique. En formation continue, il existe un seul cycle portant sur les discriminations « Traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine ». Cette formation dispensée par Magali Lafourcade, secrétaire générale de la CNCDH, durait deux séquences de trois jours mais a été raccourcie à une seule séquence de trois jours (pour pouvoir créer une autre formation de trois jours « Contextes génocidaires : quelles réponses judiciaires ? » en lien avec le mémorial de la Shoah). Elle traite de l'ensemble des discriminations et biais que peuvent rencontrer les magistrats. Si certains pôles de l'institution judiciaire, comme celui sur la « haine en ligne », s'en saisissent pleinement, ce n'est pas le cas de l'ensemble des magistrats. Ainsi, selon Magali Lafourcade, les référents anti-discriminations n'assistent jamais à ses cours. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'un grand nombre de ces référents endossent ce rôle par défaut plutôt que par choix. Elisabeth Borne, Première ministre, avait inscrit dans le plan anti-discrimination l'obligation de formation, mais celle-ci n'a pas encore été déclinée par une circulaire. Des pôles anti-discrimination existent également dans certains parquets, sans que le ministère

1. CERD, *Déclaration 3 Prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte précoce et d'action urgente*, ONU, 2023.

2. Article préliminaire, *Code de procédure pénale*

ne puisse fournir de données globales.

Si la question du racisme au sein de la société et parmi les justiciables est prise en compte, il nous semble que les biais que peuvent avoir les magistrats eux-mêmes restent à ce jour non questionnés. Plus largement, les magistrats appliquent des lois et des procédures dont l'objet même peut induire des biais racistes. C'est suite à ces constats que nous proposons de modestes pistes de réflexion dans la présente contribution qui mériteraient d'être plus amplement approfondies.

1. La robe, un rempart face aux biais racistes individuels ?

1.1. Être racisé dans un tribunal judiciaire, le cas des avocats

Le premier élément qui nous pousse à avoir cette réflexion concerne les avocats racisés qui, malgré leur appartenance à la profession, sont nombreux à être confrontés à des propos et considérations racistes. Le Défenseur des droits expliquait qu'au sein de l'avocature, 66 % des hommes de 30 à 49 ans perçus comme Noirs ou Arabes et 74 % des femmes de la même tranche d'âge de religion musulmane rapportaient avoir été victimes de discrimination². Maître Kadiatou Tapily, avocate au barreau de Paris, était par exemple suspectée d'avoir volé la robe d'avocat qu'elle portait et sommée de présenter sa carte professionnelle³. Quelques mois auparavant elle avait aussi été accusée de présenter une fausse carte professionnelle et invitée à faire la queue avec le reste du public. Une policière allant même jusqu'à lui dire « *Attendez votre avocat, vous rentrerez après pour vous faire condamner* »⁴. Les articles de presse et témoignages des principaux concernés sur

2. Défenseur des droits, *Enquête : Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat.e en France*, mai 2018

3. Conférence *Le Droit contre le Racisme*, Association Droit dans les Yeux, 24/04/2024, Paris.

4. RIBAUT Blanche, « Des avocats dénoncent le « tabou » du racisme dans leur profession », *StreetPress*, 2024.

les réseaux sociaux sont de plus en plus nombreux

Au-delà de la méfiance envers les avocats pour eux-mêmes, certains clients cherchent à être défendus par des avocats d'une autre apparence ethnique que la leur pour ne pas être suspectés par les magistrats d'être complices. Ainsi, Maître Moad Nefati, avocat au barreau de Paris, défendait en appel un homme condamné pour complicité dans les attentats de Charlie Hebdo. Il a été qualifié par l'avocate de partie civile de « terrorisme de la défense », une accusation non anodine dans le contexte d'un tel procès. Pour lui, le plus grave dans cette situation a été la non réaction du reste de la salle. Ce silence étant interprété par l'avocat comme une forme de tolérance voire d'adhésion à des propos vécus comme racistes.

Si la robe d'avocat est un habit de neutralité, plaçant chacun des professionnels sur le même pied d'égalité, plusieurs d'entre eux disent ressentir des jugements du fait de leur couleur de peau, notamment dans les affaires les plus complexes.

Ainsi, si les avocats malgré leur qualification et leur profession ressentent du racisme au sein des tribunaux, nous pouvons légitimement nous questionner sur ce que vivent les justiciables.

1.2. Des stéréotypes racistes qui sont présents dans l'ensemble de la société

Il ne s'agit pas de dire dans cette contribution que le racisme serait un fait propre à la justice. Au contraire, nous assumons que les stéréotypes se retrouvent dans l'ensemble de la société. Mais cela implique que la magistrature n'en serait donc pas exempte. D'ailleurs, en avril 2021, la publication de propos racistes dans un document collaboratif informel au sein de la promotion 2019 de l'École nationale de la magistrature a soulevé le débat en interne. Des étudiants révoltés face aux messages tels que « *Non mais dehors les arabes* », « *La France aux français* » ou encore « *oh lala encore une racaille* » ont signalé les faits à l'administration de l'école puis ont écrit et signé une tribune dénonçant la « non réaction » de l'établissement face à ces propos racistes⁵. Si ces faits semblent singuliers et épi-

5. PERROTIN David, « Enquête ouverte après des propos



sodiques, ils laissent à penser que, même dans cette école censée former les futurs représentants de la justice et donc de l'éthique, certaines personnes se sentent libres et suffisamment confiantes pour afficher ouvertement leur racisme.

Ainsi, nous nous questionnons sur l'impact que pourraient avoir ces idées, qui, lorsqu'elles sont prononcées publiquement peuvent devenir des délits, dans la manière d'appréhender la société et donc les justiciables. Il existe un risque que des magistrats ayant des idées racistes les appliquent lors des procès et au prononcé des peines. Ils auraient donc des attitudes différentes selon l'apparence ethnique du prévenu se présentant à eux.

Ces réalités restent difficiles à prouver du fait de l'absence de statistiques ethniques en France. Une solution est donc d'observer de nombreux procès pour relever les différences de traitement. Dans cette logique, nous avons assisté à plusieurs procès en comparution immédiate au Tribunal de Paris. Si cet échantillon est minime par rapport au nombre d'audiences qui se tiennent chaque jour partout en France, ils nous ont tout de même permis de nous questionner.

Nous savons également que les stéréotypes sont souvent intersectionnels. Il est donc difficile de déterminer ce qui relève uniquement du racisme et non pas de la discrimination en raison de la condition économique, du genre, de l'âge, de la religion... D'autant plus que la majorité des prévenus cumulent les difficultés sociales, économiques et scolaires⁶. Parmi eux, au début du 21^{ème} siècle, une étude de l'Insee montrait une surreprésentation des personnes de nationalité étrangère ou d'origine étrangère⁷ et nous pouvons supposer que cette dynamique est restée stable. D'ailleurs, plus les détenus sont jeunes, plus la probabilité qu'ils aient un parent né à l'étranger est forte. Cela résulte de l'effet cumulé de handicaps sociaux liés à l'immigration. Or, pour formuler leur jugement, les magistrats, comme n'importe quel humain, mobilisent leurs représentations subjectives. Ils ont des attentes, conscientes ou non, en termes de tenue, de codes vestimentaires, d'argumentation, de vocabu-

racistes au sein de l'École nationale de la magistrature », *Mediapart*, 2021.

6. GAUTRON Virginie, RETIERE Jean-Noël, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, n°88, 2016.

7. CASSAN Francine, TOULEMON Laurent, « L'histoire familiale des hommes détenus », *Synthèses*, n°59, 2002.

laire⁸... et les personnes qui ne s'y conforment pas sont jugées de manière plus négative. Ces a priori sont difficilement objectivables et nécessiteraient d'être plus amplement questionnés. Nous pouvons malgré tout supposer que les codes vestimentaires liés à l'image des « jeunes de banlieue » (survêtements, baskets, sacoches, vocabulaire...) influencent l'idée que certains magistrats se font de la personne qu'ils ont face à eux.

1.3. L'importance de la projection de soi

Les magistrats hors de leur profession sont des personnes ordinaires. Or, selon la sociologue Nonna Mayer, les personnes ont plus ou moins de prédispositions à accepter les stéréotypes. Certains sont donc sensibles à l'actualité et à son traitement médiatique, qui depuis plusieurs années, est particulièrement discriminant et qui peut renforcer leur opinion. Par exemple, le vieux stéréotype de « l'arabe voleur » datant de la colonisation peut se voir renforcé par le traitement de l'actualité et pousser les magistrats à être plus suspicieux envers ceux qu'ils perçoivent comme arabes. C'est d'ailleurs la teneur des propos tenus par un procureur envers un jeune homme maghrébin que nous citons en introduction.

La psychologie sociale nous apprend l'importance de la projection de soi. Un individu est plus à même de faire preuve d'empathie envers une personne à laquelle il s'identifie que ce soit par son genre, son âge, sa classe sociale, sa couleur de peau, son origine réelle ou supposée, sa religion... Or, la magistrature reste une profession majoritairement élitiste à laquelle n'accède que peu de personnes issues des classes sociales les plus défavorisées⁹.

Ainsi, ils sont moins enclins à s'identifier à des personnes racisées et d'autant plus lorsqu'elles sont issues de classes populaires et cumulent les difficultés sociales et économiques. Mais nous pourrions questionner dans quelle mesure cette non

8. CASSAN Francine, TOULEMON Laurent, « L'histoire familiale des hommes détenus », *Synthèses*, n°59, 2002.

9. BOZONNET Charlotte, « Pour les jeunes issus de la diversité, le difficile accès aux métiers de la justice : « J'étais naïf, persuadé qu'en étant bosseur les portes s'ouvriraient », *Le Monde*, avril 2025.

identification ne se teinte pas, consciemment ou non, de racisme lorsque le critère premier retenu est l'appartenance ethnique réelle ou supposée. Cette question ne pourrait que difficilement trouver réponse au vu des mécanismes inconscients qu'elle soulève.

Cependant, notre questionnement s'articule autour des conséquences qu'elle pourrait avoir au moment du prononcé de la peine et donc, s'il s'avère qu'elle est vraie, entraver le droit à avoir un procès équitable et de bénéficier des mêmes types de peines. Ainsi, les magistrats assument souvent vouloir éviter les effets désocialisants de la prison aux personnes les plus insérées socialement. Ils sont donc plus enclins à les condamner à des peines alternatives à la détention pour leur permettre de maintenir leur insertion sociale et des peines d'emprisonnement fermes aux personnes cumulant le plus de difficultés sociales et économiques¹⁰. A nouveau, si ces logiques existent selon des facteurs économiques ou sociaux, dans une conception intersectionnelle des discriminations qu'ont démontré de nombreuses études sociologiques, elle existe également pour des facteurs ethno-raciaux.

Il apparaît donc que malgré la volonté de neutralité de la justice et d'égalité entre tous les justiciables, les tribunaux ne sont pas exempts de préjugés racistes envers les professionnels comme les prévenus. Les magistrats étant des individus sociaux comme tous les autres, ils peuvent être soumis à de telles pensées. Cela a néanmoins un impact dès lors que ces biais entrent en considération au moment de déterminer la peine. Mais au-delà des simples personnes des justiciables qui pourraient éveiller le racisme, ce sont aussi des formats de procédures pénales et les priorités politiques qui favorisent la stigmatisation de certaines populations.

2. Plus largement, les formats de procédures pénales et les priorités politiques, des facteurs de stigmatisation de certaines populations

Une réflexion relative à la présence de biais racistes au sein des institutions pénales ne peut se limiter aux biais individuels des magistrats. Il semble également nécessaire de s'intéresser aux biais structurels propres aux procédures et aux lois que les magistrats sont tenus d'appliquer. Une réflexion autour du racisme et de la justice pénale ne peut faire l'économie de questionner la loi pénale et les conditions dans lesquelles les justiciables sont présentés devant le système judiciaire.

2.1. Les biais inhérents au cadre législatif

Ainsi, les échanges qui ont suivi nos observations et nos lectures nous ont conduit à questionner la neutralité de la loi pénale. Lors de nos observations des comparutions immédiates du tribunal de Paris - qui n'ont pas la prétention d'être suffisantes pour établir des données statistiques fiables, nous avons, constaté qu'une très large majorité des personnes qui étaient présentées devant le juge dans le cadre des comparutions immédiates étaient des personnes racisées. Nos lectures nous ont appris qu'une surreprésentation des personnes racisées dans les tribunaux correctionnels ainsi qu'une observation de peines plus sévères à l'encontre des personnes racisées avait déjà été observée par des chercheurs en sciences sociales¹¹. « Cette recherche porte sur une période de 40 ans (1965-2005), s'intéresse aux seules infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique et se fonde sur le jugement de 864 prévenus ». Des observations similaires ont été menées au tribunal de Lille entre 2000 et 2009¹².

10. GAUTRON Virginie, RETIERE Jean-Noël, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, n°88, 2016.

11. JOBARD Fabien, « Police, justice et discriminations raciales », É. Fassin et D. Fassin *De la question sociale à la question raciale ? : Représenter la société française*, La Découverte, 2006, p. 211-229.

12. LEONARD Thomas, « Le jugement pénal, reflet des inégalités territoriales », *Champ pénal/ Penal field*, 24,



Cette étude porte sur 378 prévenus et révèle une surreprésentation des personnes classées dans la catégorie des « maghrébins »¹³ par le chercheur et des peines plus sévères prononcées à leur rencontre.

Ces deux études, réalisées sur des périodes de temps distinctes, signalent un rapport différent du système pénal aux prévenus en fonction de leur origine ethnique. Elles expliquent en grande partie ces différences par les définitions des infractions par la loi pénale et les règles de procédures que les magistrats doivent adopter. Ainsi, les chercheurs questionnent les critères retenus par les juridictions pour condamner plus sévèrement les prévenus. Selon eux, lorsque l'on retient des critères tels que les antécédents judiciaires, le chômage, l'extranéité ou l'accès à un logement, les personnes qui cumulent d'ores et déjà des difficultés liées à l'ensemble des discriminations subies dans la société ne peuvent qu'être punies plus sévèrement une fois confrontées à la sanction pénale.

De plus, certains comportements, socialement associés à certaines classes ou groupes racisés, semblent plus facilement pénalisés (ex : occupation illicite de logement, usage de stupéfiants). À titre d'exemple, l'usage de stupéfiants fait l'objet d'une réponse pénale particulièrement marquée, notamment par la mise en place de l'amende forfaitaire délictuelle. Instaurée par la loi du 24 décembre 2019, cette mesure permet de sanctionner l'usage de stupéfiants par une amende de 200 euros, sans passer par une audience judiciaire. Cette amende forfaitaire touche de manière disproportionnée les jeunes des quartiers populaires, plus fréquemment contrôlés par la police, exposant ainsi ces populations à une inscription au casier judiciaire pour un usage personnel, et accentuant leur stigmatisation. La Défenseure des droits a souligné que ce dispositif, en renforçant le contrôle de police dans l'espace public, contribuait à la discrimination systémique dont sont victimes les jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes, accentuant les inégalités d'accès aux droits et la défiance envers les institutions¹⁴.

Par ailleurs, nous avons observé au tribunal judiciaire de Paris des comparutions immédiates.

2021.

13. La catégorie « maghrébins » est construite par Thomas Léonard en référence à la origine du nom de famille de la personne prévenu ou de son lieu de naissance.

14. Défenseur des droits, *Contribution du Défenseur des droits au rapport 2022 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2022.

Cette procédure est un outil de la justice pénale qui se déroule dans un temps très restreint lorsqu'une affaire est considérée en état d'être jugée par le Procureur. Elle est très déconseillée par les avocats car le temps restreint met en difficulté la constitution d'une défense pour une personne accusée. Il s'agit majoritairement de personnes interpellées en flagrant délit. Dès lors, les personnes qui sont surexposées aux contrôles policiers, notamment les personnes racisées ou perçues comme étrangères, sont plus susceptibles de faire l'office d'une procédure compatible avec la comparution immédiate. Cependant, la temporalité de cette procédure limite les droits de la défense : délai très court pour préparer une stratégie, absence d'expertise ou d'enquête approfondie. De plus, les biais des magistrats exposés dans la première partie de la réflexion sont d'autant plus susceptibles d'intervenir lorsque leur décision est prise en urgence sans le temps de recul nécessaire à la justice.

Ainsi, notre réflexion nous invite à ne pas considérer la loi pénale comme une donnée neutre qu'il suffirait d'appliquer de la façon la plus équitable possible mais comme le produit d'un contexte politique et social qui est susceptible de porter en lui des biais racistes. Se pose ainsi la question de mener un travail de fond et de réflexion autour des conséquences de la loi pénale sur le renforcement des discriminations raciales.

2.2. Des priorités politiques

Par ailleurs, dans la poursuite de notre remise en question de la neutralité de la loi pénale, nous avons questionné la notion même de criminalité. Ainsi, les apports de la sociologie interactionniste de la déviance nous ont permis d'envisager que la criminalité ne repose pas uniquement sur la dangerosité des actes, mais aussi sur un choix politique de ce qui doit être considéré comme déviant ou répréhensible¹⁵. Ainsi, certaines pratiques sociales spécifiques sont érigées en infractions car elles contreviennent à un certain ordre social, moral ou idéologique. De plus, certaines de ces incriminations ne visent pas seulement des comportements, elles désignent et exposent des groupes sociaux entiers à la répression. Ainsi, il convient de questionner les conséquences des lois adoptées en matière

15. BECKER Howard, *Outsiders, études de sociologie de la déviance*, 1985.

de criminalisation. Par exemple, le projet de loi de Gérald Darmanin sur le narcotrafic, qui met en lumière une politique de « tolérance zéro », pourrait s'accompagner d'une réflexion autour des conséquences de cette répression sur le renforcement des discriminations au sein des quartiers populaires et envers les personnes déjà fragilisées. De la même façon, la loi anti-squat, entrée en vigueur en 2023, criminalise le fait de s'installer dans un logement vacant sans l'accord du propriétaire, pourrait faire l'objet d'une évaluation de politique publique qui prendrait en compte l'exposition des personnes en situation de précarité au risque de poursuites pénales. En effet, l'absence d'évaluation des conséquences sociales des politiques pénales nous semble être un problème majeur qui impacte non seulement l'efficacité des mesures prises, mais aussi leur capacité à répondre réellement aux problèmes publics identifiés. Les décisions législatives et les réformes pénales sont souvent mises en œuvre sans une analyse approfondie des répercussions qu'elles peuvent avoir et ce notamment en termes de renforcement des discriminations raciales. Pourtant, le système pénal peut participer d'une logique de stigmatisation dont les conséquences sur les discriminations méritent d'être analysées.

Dès lors, notre travail est une proposition à une réflexion autour de l'intégration des données relatives à la discrimination raciale dans l'élaboration et l'évaluation des politiques pénales.

En conclusion, cette contribution n'a pas la prétention d'être exhaustive de l'ensemble des comportements au sein des tribunaux. Elle a pour objectif de pointer un aspect des discriminations au sein de la justice qui, à notre sens, reste un angle mort des réflexions. Par ces pistes nous proposons à la CNCDH de s'emparer de la question pour pouvoir la traiter plus amplement.

Nous pensons que la question de la présence de discriminations raciales dans les procès pénaux mérite d'être étudiée plus amplement. Nous invitons donc la CNCDH à se saisir de cette question.

Personnes auditionnées

Lafourcade Magali, magistrate et secrétaire générale de la CNCDH, 5 mai 2025

Lallemand Claire, conseillère sur les questions de racisme, discriminations et groupes vulnérables de la CNCDH, 27 mars 2025

Marrel Ophélie, conseillère juridique sur l'Etat de droit et libertés de la CNCDH, 6 mars 2025

Mayer Nonna, sociologue, 5 mars 2025

Toulemonde Isabelle, magistrate, 17 avril 2025

Audiences auxquelles nous avons assisté

Tribunal judiciaire de Paris, 27 janvier 2025, 6 comparutions

Bibliographie

BECKER Howard, *Outsiders, études de sociologie de la déviance*, 1985

BOZONNET Charlotte, « Pour les jeunes issus de la diversité, le difficile accès aux métiers de la justice : « J'étais naïf, persuadé qu'en étant bosseur les portes s'ouvriraient », *Le Monde*, 04/2025

CASSAN Francine, TOULEMON Laurent, « L'histoire familiale des hommes détenus », *Synthèses*, n°59, 2002

CEDR, *Déclaration 3 Prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte précoce et d'action urgente*, ONU, 2023

Code de procédure pénale, Article préliminaire

Défenseur des droits, *Contribution du Défenseur des droits au rapport 2022 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2022

Défenseur des droits, *Enquête : Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat.e en France*, 2018

Association Droit dans les yeux, Conférence *Le Droit contre le Racisme*, 24 avril 2024, Paris

GAUTRON Virginie, RETIERE Jean-Noël, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, n°88, 2016

JOBARD Fabien, « Police, justice et discriminations raciales », É. Fassin et D. Fassin *De la question sociale à la question raciale ? : Représenter la société française*, La Découverte, 2006, p. 211-229

LEONARD Thomas, « Le jugement pénal, reflet des inégalités territoriales », *Champ pénal/Penal field*, 24, 2021

PERROTIN David, « Enquête ouverte après des propos racistes au sein de l'Ecole nationale de la magistrature », *Mediapart*, 2021

RIBAUT Blanche, « Des avocats dénoncent le « tabou » du racisme dans leur profession », *Street-Press*, 2024







